

*Lotissement*

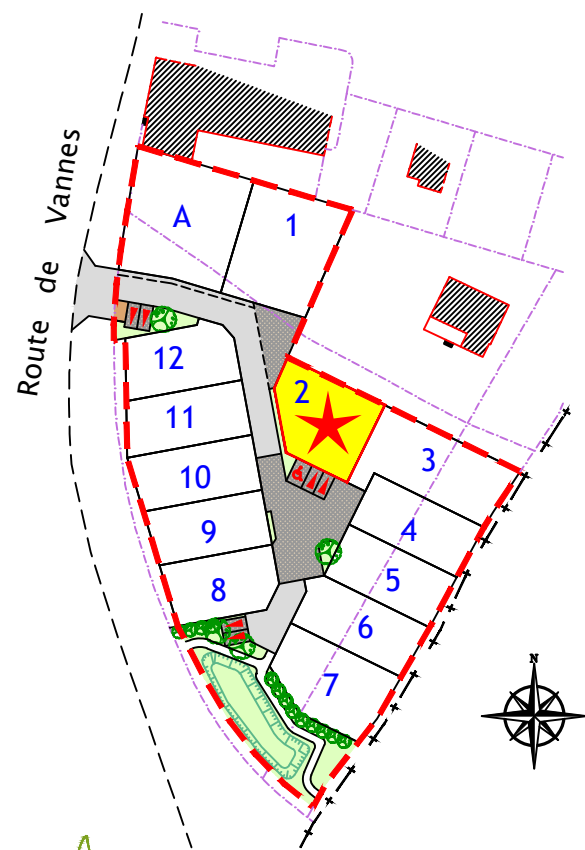
Permis d'aménager n° PA 056 132 22 Y0002 délivré le 15.07.2022

**PLAN DE VENTE et DE BORNAGE**

AVEC DESCRIPTIF DU TERRAIN A BATIR (Art. L115-4 du Code de l'Urbanisme)

Article L115-4 du Code de l'Urbanisme:  
 "Toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un terrain indiquant l'intention de l'acquéreur de construire un immeuble à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel sur ce terrain mentionne si le descriptif dudit terrain résulte d'un bornage. Lorsque le terrain est un lot de lotissement, est issu d'une division effectuée à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté par la personne publique ou privée chargée de l'aménagement ou est issu d'un remembrement réalisé par une association foncière urbaine, la mention du descriptif du terrain résultant du bornage est inscrite dans la promesse ou le contrat."

Plan de situation (sans échelle)



Terrain objet du descriptif :

**LOT 2**

- Références cadastrales : Section AD - n° 1p-
- Superficie totale : ..... 319 m<sup>2</sup>
- Surface d'emprise au sol maximale autorisée :... 150 m<sup>2</sup>
- Surface de plancher maximale autorisée :..... 220 m<sup>2</sup>

- Descriptif des limites :

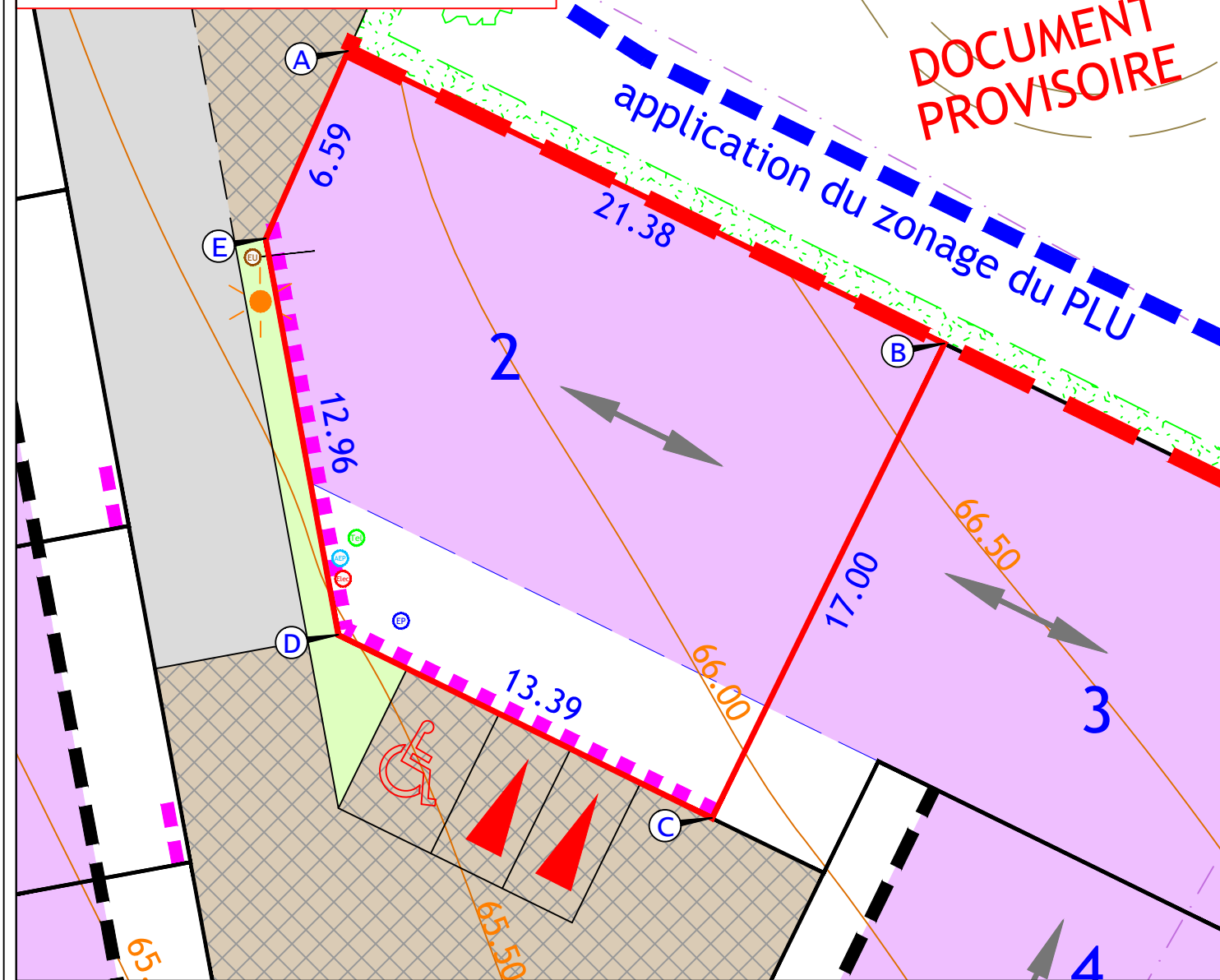
\* La limite joignant les points A-B-C-D-E-A résulte de la division des parcelles AD n° 1-2-4 (document d'arpentage n° \_\_\_\_\_ numéroté le \_\_\_\_\_ et dressé par M. \_\_\_\_\_, géomètre-expert à Vannes).

- Aménagement durable
- Environnement et paysages
- Ingénierie VRD
- Droit de l'urbanisme
- Géomètres-experts



NOTA 1 : La détermination des limites et les surfaces sont données à titre indicatif. Elles ne seront définitives qu'après bornage.

NOTA 2 : Il s'agit d'un plan provisoire, susceptible de subir des modifications et/ou des compléments. Dans tous les cas, le constructeur et/ou architecte devra étudier le projet de construction au regard des données du plan de vente définitifs après bornage et après travaux.



**LEGENDE**

- Périmètre du lotissement
  - Application cadastrale
  - Voie de circulation
  - Revêtement différencié
  - Place de stationnement visiteur
  - Espace vert commun
  - Bassin paysagé de gestion des eaux pluviales
  - Accès des véhicules au lot interdit
  - Zone d'implantation des constructions dont la hauteur au sommet de la façade est limitée à 6,00m
  - Zone d'implantation des constructions dont la hauteur au sommet de la façade est limitée à 4,50m
  - Zone de pleine terre (voir règlement)
  - Aire de présentation des conteneurs
  - Ligne d'accroche d'un pan de la construction obligatoire
  - Sens de faitage de la construction principale
  - RDC minimum = ... m Niveau minimum de la construction
  - Courbe de niveau du terrain naturel avant travaux (nivellement rattaché au système NGF-IGN69)
  - Haie à planter par l'aménageur (hors périmètre du permis d'aménager, à rétrocéder à la mairie de Meucun)
  - Chemin à restaurer par l'aménageur (hors périmètre du permis d'aménager, à rétrocéder à la mairie de Meucun)
  - Arbre existant à conserver (position approximative)
  - Arbre à supprimer
  - Arbre et/ou arbustes à planter
  - Arbre existant
  - Haie existante à préserver
  - Chemin piéton
  - Zone de rencontre
  - Borne
  - Cotation périmétrique
  - Candélabre (position de principe)
- Position figurative des branchements**
- Eaux usées
  - Eaux pluviales
  - Eau potable
  - Téléphone
  - Electricité
  - Gaz
- IMPORTANT : Position des branchements**  
 Les indications sont figuratives, non opposables et pourront subir des modifications importantes (angle opposé de la propriété parfois) en fonction des contraintes et obligations imposées par les services concessionnaires lors de la validation des plans d'exécution des travaux ou lors de la réalisation des travaux. Dans tous les cas, les constructeurs devront se référer aux emplacements réalisés après travaux.
- Echelle 1/200  
 0 5m